

Downloaded via the EU tax law app / web

@import url(../../../../../css/generic.css); EUR-Lex - 61983J0101 - FR

Avis juridique important

|

61983J0101

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mai 1984. - Raad van Arbeid contre P.B. Brusse. - Demande de décision préjudicielle: Centrale Raad van Beroep - Pays-Bas. - Sécurité sociale - Accords conclus au sens de l'article 17 du règlement n° 1408/71. - Affaire 101/83.

Recueil de jurisprudence 1984 page 02223

Sommaire

Parties

Objet du litige

Motifs de l'arrêt

Décisions sur les dépenses

Dispositif

Mots clés

1. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - LEGISLATION APPLICABLE - DETERMINATION PAR ACCORD ENTRE DEUX ETATS MEMBRES - EFFET RETROACTIF - ADMISSIBILITE - CONDITION

(REGLEMENT DU CONSEIL N 1408/71 , ART . 17)

2. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - PRESTATIONS FAMILIALES - TRAVAILLEUR SOUMIS A LA LEGISLATION D ' UN ETAT MEMBRE - MEMBRES DE LA FAMILLE RESIDANT DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE - DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES PREVUES PAR LA LEGISLATION APPLICABLE - CLAUSE DE RESIDENCE FIGURANT DANS CETTE LEGISLATION - INOPPOSABILITE AU TRAVAILLEUR

(REGLEMENT DU CONSEIL N 1408/71 , ART . 73 , PAR 1)

Sommaire

1. L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 DONNE A DEUX ETATS MEMBRES LA POSSIBILITE , DANS LE CAS D'UN TRAVAILLEUR QUI DURANT UN GRAND NOMBRE D'ANNEES N'A PAS ETE AFFILIE AU REGIME D'UN DE CES ETATS MEMBRES QUI LUI ETAIT APPLICABLE EN VERTU DES ARTICLES 13 A 16 INCLUS DU MEME REGLEMENT , DE DECLARER APPLICABLE , PAR UN ACCORD , POUR CES ANNEES LA LEGISLATION DE L'AUTRE ETAT MEMBRE , POURVU QUE CET ACCORD CORRESPONDE A L'INTERET DU TRAVAILLEUR CONCERNE .

2.L'ARTICLE 73 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT N 1408/71 CREE , EN FAVEUR DU TRAVAILLEUR QUI EST SOUMIS A LA LEGISLATION D'UN ETAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI SUR LE TERRITOIRE DUQUEL LES MEMBRES DE SA FAMILLE RESIDENT , UN VERITABLE DROIT A L'OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES PREVUES PAR LA LEGISLATION APPLICABLE . CE DROIT NE SAURAIT ETRE MIS EN ECHEC PAR L'APPLICATION D'UNE CLAUSE , FIGURANT DANS CETTE LEGISLATION , QUI EXCLUT DU BENEFICE DES ALLOCATIONS FAMILIALES LES PERSONNES NE RESIDANT PAS SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT MEMBRE EN QUESTION .

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 73 , IL EST SANS IMPORTANCE DE SAVOIR SI LA LEGISLATION A LAQUELLE LE TRAVAILLEUR EST SOUMIS A ETE DETERMINEE PAR APPLICATION DES ARTICLES 13 A 16 DU REGLEMENT N 1408/71 , OU BIEN SUR LA BASE D'UN ACCORD CONCLU EN VERTU DE L'ARTICLE 17 DU MEME REGLEMENT .

Parties

DANS L'AFFAIRE 101/83 ,

AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE ADRESSEE A LA COUR , EN VERTU DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE , PAR LE CENTRALE RAAD VAN BEROEP (PAYS-BAS) ET TENDANT A OBTENIR , DANS LE LITIGE PENDANT DEVANT CETTE JURIDICTION ENTRE

RAAD VAN ARBEID , A AMSTERDAM ,

ET

P . B . BRUSSE ,

Objet du litige

UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 DU CONSEIL DU 14 JUIN 1971 , RELATIF A L'APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET A LEUR FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE (JO L 149 , P . 2) ,

Motifs de l'arrêt

1 PAR ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1982 , PARVENUE A LA COUR LE 31 MAI 1983 , LE CENTRALE RAAD VAN BEROEP A POSE , EN VERTU DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE , DEUX QUESTIONS PREJUDICIELLES RELATIVES A L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 DU CONSEIL DU 14 JUIN 1971 , RELATIF A L'APPLICATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET A LEUR

FAMILLE QUI SE DEPLACENT A L ' INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE (JO L 149 , P . 2).

2 CES QUESTIONS ONT ETE SOULEVEES DANS LE CADRE D ' UN LITIGE OPPOSANT M . P . BRUSSE AU RAAD VAN ARBEID A AMSTERDAM .

3 APRES AVOIR TRAVAILLE AUX PAYS-BAS , M . BRUSSE , RESSORTISSANT NEERLANDAIS , A RESIDE ET TRAVAILLE DEPUIS LE 1 SEPTEMBRE 1964 AU ROYAUME-UNI . CONFORMEMENT A L ' ARTICLE 13 , PARAGRAPHE 2 , SOUS A) , DU REGLEMENT N 1408/71 , IL AURAIT DU ETRE SOUMIS A LA LEGISLATION SOCIALE DE L ' ETAT MEMBRE OU IL ETAIT OCCUPE , A SAVOIR , POUR LA PERIODE A PARTIR DU 1 SEPTEMBRE 1964 , LE ROYAUME-UNI . IL N ' A TOUTEFOIS JAMAIS ETE AFFILIE AU REGIME BRITANNIQUE DE SECURITE SOCIALE ET A CONTINUE DE COTISER , SUR BASE VOLONTAIRE , AU REGIME NEERLANDAIS .

4 LORSQUE , EN 1977 , L ' IRREGULARITE DE LA POSITION DE M . BRUSSE A ETE DECOUVERTE , LES AUTORITES COMPETENTES DU ROYAUME-UNI ET CELLES DES PAYS-BAS ONT DECIDE , COMPTE TENU QUE CETTE IRREGULARITE AVAIT SUBSISTE PENDANT PLUSIEURS ANNEES , DE CONCLURE UN ACCORD AU SENS DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 .

5 CET ARTICLE EST AINSI LIBELLE :

' DEUX OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES OU LES AUTORITES COMPETENTES DE CES ETATS PEUVENT PREVOIR , D ' UN COMMUN ACCORD , DANS L ' INTERET DE CERTAINS TRAVAILLEURS OU DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS , DES EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 13 A 16 ' .

6 PAR EFFET DE L ' ACCORD INTERVENU AU SUJET DE M . BRUSSE , CELUI-CI ETAIT CONSIDERE COMME SOUMIS AU REGIME DE SECURITE SOCIALE NEERLANDAIS POUR LA PERIODE ALLANT JUSQU ' AU 31 DECEMBRE 1977 . EN REVANCHE , POUR LA PERIODE SUIVANTE LA LEGISLATION DU ROYAUME-UNI LUI ETAIT APPLICABLE .

7 SUR LA BASE DE CET ACCORD , L ' EMPLOYEUR DE M . BRUSSE A DEMANDE AU RAAD VAN ARBEID A AMSTERDAM D ' ADMETTRE SON EMPLOYE AU BENEFICE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DUES , AUX TERMES DE LA LEGISLATION NEERLANDAISE , POUR LA PERIODE PENDANT LAQUELLE IL AVAIT ETE CONVENU QUE M . BRUSSE RELEVERAIT DE CETTE LEGISLATION .

8 LE RAAD VAN ARBEID A REFUSE DE FAIRE DROIT A CETTE DEMANDE EN FAISANT VALOIR QUE LA LEGISLATION NEERLANDAISE NE PREVOYAIT LE PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES QUE POUR LES TRAVAILLEURS RESIDANT AUX PAYS-BAS , ET QUE M . BRUSSE NE REMPLISSAIT PAS , POUR LA PERIODE EN CAUSE , CETTE CONDITION . EN OUTRE , LE RAAD VAN ARBEID A CONTESTE QUE L ' ACCORD INTERVENU AU SUJET DE M . BRUSSE ETAIT UN ACCORD AU SENS DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 .

9 CONTRE CE REFUS , M . BRUSSE S ' EST POURVU DEVANT LE RAAD VAN BEROEP D ' AMSTERDAM , QUI A RECONNU SON DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAUSE . SUR APPEL INTERJETE PAR LE RAAD VAN ARBEID , L ' AFFAIRE A ETE PORTEE DEVANT LE CENTRALE RAAD VAN BEROEP . CELUI-CI A DECIDE DE SURSEoir A STATUER ET DE POSER A LA COUR LES QUESTIONS SUIVANTES :

' 1 . L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 DONNE-T-IL A DEUX ETATS MEMBRES LA POSSIBILITE , DANS LE CAS D ' UN TRAVAILLEUR QUI DURANT UN GRAND NOMBRE D ' ANNEES N ' A PAS ETE AFFILIE AU REGIME D ' UN DE CES ETATS MEMBRES QUI LUI

ETAIT APPLICABLE EN VERTU DES ARTICLES 13 A 16 INCLUS DU REGLEMENT N 1408/71 , DE DECLARER APPLICABLE PAR UN ACCORD , POUR CES ANNEES , LE REGIME DE L ' AUTRE ETAT MEMBRE (OU LE TRAVAILLEUR EN QUESTION A RESIDE AVANT DE SE RENDRE DANS L ' ETAT MEMBRE CITE EN PREMIER LIEU)?

2.SI LA REPONSE A LA QUESTION PRECEDENTE EST AFFIRMATIVE (ET A SUPPOSER QUE LA COUR DE JUSTICE SOIT COMPETENTE POUR STATUER PAR UNE DECISION PREJUDICIELLE SUR L ' ACCORD ENTRE DEUX ETATS MEMBRES VISE DANS CETTE QUESTION), LE TRAVAILLEUR CONCERNE A-T-IL ALORS DROIT A DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU TITRE DU REGIME D ' UN ETAT MEMBRE DETERMINE , DESIGNE PAR CETTE CONVENTION , MEME LORSQU ' IL NE SATISFAIT PAS A LA CONDITION A LAQUELLE CE REGIME SUBORDONNE LE DROIT A DES ALLOCATIONS FAMILIALES , QUI EST D ' AVOIR SA RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE DUDIT ETAT MEMBRE?

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

10 DANS LE CADRE DE LA DEUXIEME QUESTION , LA JURIDICTION NATIONALE MANIFESTE , SOUS FORME DE DEMANDE INCIDENTE , DES DOUTES QUANT A LA COMPETENCE DE LA COUR POUR STATUER , PAR UNE DECISION PREJUDICIELLE AUX TERMES DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE , SUR UN ACCORD CONCLU ENTRE DEUX ETATS MEMBRES EN VERTU DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 .

11 SANS QU ' IL SOIT NECESSAIRE DE SE DEMANDER S ' IL APPARTIENT A LA COUR DE SE PRONONCER , DANS LE CADRE DE L ' ARTICLE 177 DU TRAITE , SUR LA VALIDITE OU SUR L ' INTERPRETATION D ' UN TEL ACCORD , IL Y A LIEU DE CONSTATER QU ' ELLE EST EN TOUT ETAT DE CAUSE COMPETENTE POUR DEFINIR LA PORTEE DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 , DE MANIERE A PERMETTRE A LA JURIDICTION NATIONALE DE TRANCHER , EN CONFORMITE AVEC LES REGLES COMMUNAUTAIRES , LE LITIGE DONT ELLE EST SAISIE .

SUR LA PREMIERE QUESTION

12 PAR LA PREMIERE QUESTION LA JURIDICTION NATIONALE DEMANDE , EN SUBSTANCE , SI , PAR LE BIAIS D ' UN ACCORD CONCLU AU SENS DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 , DEUX ETATS MEMBRES PEUVENT DECIDER , AVEC EFFET RETROACTIF , DE SOUSTRAIRE UN TRAVAILLEUR A L ' APPLICATION DE LA LEGISLATION D ' UN DE CES ETATS , QUI LUI SERAIT APPLICABLE EN VERTU DES ARTICLES 13 A 16 , ET DE LE SOUMETTRE POUR UNE CERTAINE PERIODE A L ' APPLICATION DE LA LEGISLATION DE L ' AUTRE ETAT .

13 AVANT DE REpondre A CETTE QUESTION , IL Y A LIEU D ' EXAMINER LE CONTEXTE JURIDIQUE DANS LEQUEL L ' ARTICLE 17 SE SITUE .

14 COMME LA COUR L ' A RAPPELE RECEMMENT (ARRET DU 23 . 9 . 1982 , SOCIALE VERZEKERINGSBANK/KUIJPERS , 276/81 , RECUEIL , P . 3027) , LES DISPOSITIONS DU TITRE II DU REGLEMENT N 1408/71 , QUI DETERMINE LA LEGISLATION APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS QUI SE DEPLACENT A L ' INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE , ' TENDENT A CE QUE LES INTERESSES SOIENT SOUMIS AU REGIME DE SECURITE SOCIALE D ' UN SEUL ETAT MEMBRE DE SORTE QUE LES CUMULS DES LEGISLATIONS NATIONALES APPLICABLES ET LES COMPLICATIONS QUI PEUVENT EN RESULTER SOIENT EVITES ' .

15 A CETTE FIN , L ' ARTICLE 13 , PARAGRAPHE 2 , SOUS A) , POSE LE PRINCIPE GENERAL SELON LEQUEL UN TRAVAILLEUR EST SOUMIS , EN MATIERE DE SECURITE

SOCIALE , A LA LEGISLATION DE L ' ETAT MEMBRE SUR LE TERRITOIRE DUQUEL IL EST OCCUPE .

16 CE PRINCIPE GENERAL EST TOUTEFOIS FORMULE ' SOUS RESERVE DES ARTICLES 14 A 17 ' . EN EFFET , DANS CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES L ' APPLICATION PURE ET SIMPLE DE LA REGLE VISEE A L ' ARTICLE 13 , PARAGRAPHE 2 , SOUS A) , RISQUERAIT NON PAS D ' EVITER MAIS , AU CONTRAIRE , DE CREER , TANT POUR LE TRAVAILLEUR QUE POUR L ' EMPLOYEUR ET LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE , DES COMPLICATIONS ADMINISTRATIVES DONT L ' EFFET SERAIT DE RETARDER L ' EXPEDITION DES DOSSIERS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS ET D ' ENTRAVER AINSI L ' EXERCICE DE LEUR LIBRE CIRCULATION . DES REGLES SPECIFIQUES A DE TELLES SITUATIONS SONT PREVUES PAR LES ARTICLES 14 A 16 .

17 EN OUTRE , L ' ARTICLE 17 OUVRE UNE POSSIBILITE DE DEROGATION POUR D ' AUTRES SITUATIONS QUI , TOUT EN N ' ETANT PAS SPECIFIQUEMENT PRISES EN CONSIDERATION PAR LE TITRE II DU REGLEMENT N 1408/71 , EXIGENT POURTANT UNE SOLUTION DIFFERENTE DE CELLES RETENUES PAR LES ARTICLES 13 A 16 . LA TACHE DE DECELER CES SITUATIONS ET DE DETERMINER LA LEGISLATION A APPLIQUER A ETE CONFIEE , PAR L ' ARTICLE 17 , AUX ETATS MEMBRES INTERESSES QUI PEUVENT , D ' UN COMMUN ACCORD , DECIDER DE DEROGER AUX ARTICLES 13 A 16 A LA CONDITION QUE CET ACCORD SOIT CONCLU ' DANS L ' INTERET DE CERTAINS TRAVAILLEURS ' .

18 IL EST , PAR CONSEQUENT , TOUT A FAIT CONFORME AU SYSTEME DU REGLEMENT N 1408/71 ET NOTAMMENT A SON ARTICLE 17 QUE DEUX ETATS MEMBRES S ' ACCOR DENT EN VUE DE SOUMETTRE UN TRAVAILLEUR A UNE LEGISLATION AUTRE QUE CELLE DESIGNEE PAR LES ARTICLES 13 A 16 , POURVU QUE CET ACCORD SOIT CONCLU DANS L ' INTERET DU TRAVAILLEUR .

19 DES DOUTES ONT ETE EXPRIMES PAR LA JURIDICTION NATIONALE QUANT A LA POSSIBILITE QU ' UNE TELLE DEROGATION SOIT DECIDEE AVEC EFFET RETROACTIF , C ' EST-A-DIRE QUE LA LEGISLATION DESIGNEE PAR LES ETATS MEMBRES PAR DEROGATION AUX ARTICLES 13 A 16 SOIT CONSIDEREE COMME APPLICABLE A DES PERIODES DEJA ECOULEES .

20 RIEN DANS LE TEXTE DE L ' ARTICLE 17 NE PERMET DE CONCLURE QUE LA POSSIBILITE DE DEROGATION OFFERTE AUX ETATS MEMBRES PAR CETTE DISPOSITION NE PEUT ETRE EXERCEE QUE POUR L ' AVENIR .

21 L ' ESPRIT ET LE SYSTEME DE L ' ARTICLE 17 EXIGENT , PAR CONTRE , QU ' UN ACCORD AU SENS DE CETTE DISPOSITION PUISSE COUVRIR EGALEMENT , DANS L ' INTERET DU OU DES TRAVAILLEURS CONCERNES , DES PERIODES DEJA ECOULEES . EN TANT QUE REGLE D ' EXCEPTION , DESTINEE A PALLIER LES DIFFICULTES QUI RESULTERAIENT DE L ' APPLICATION DES ARTICLES 13 A 16 A DES SITUATIONS PARTICULIERES ET NON SPECIFIQUEMENT CONSIDEREES PAR LE REGLEMENT N 1408/71 , L ' ARTICLE 17 PEUT ETRE UTILISE NON SEULEMENT POUR EVITER QU ' UNE CERTAINE SITUATION NE SE REALISE , MAIS AUSSI POUR REMEDIER A UNE SITUATION EXISTANTE DONT L ' INIQUITE N ' EST APPARUE QU ' APRES SA REALISATION .

22 IL CONVIENT ENCORE DE SOULIGNER QUE , COMPTE TENU DU DELAI NECESSAIRE POUR QUE DEUX OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES SE METTENT D ' ACCORD SUR L ' OPPORTUNITE D ' UNE DEROGATION AUX ARTICLES 13 A 16 , L ' ARTICLE 17 PERDRAIT UNE GRANDE PARTIE DE SA SIGNIFICATION SI L ' ACCORD NE POUVAIT VALOIR QUE POUR L ' AVENIR .

23 IL Y A DES LORS LIEU DE CONCLURE QU ' UN ACCORD INTERVENU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES AUX TERMES DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 PEUT DECLARER UNE LEGISLATION , AUTRE QUE CELLE DESIGNEE PAR LES ARTICLES 13 A 16 , APPLICABLE A DES PERIODES DEJA ECOULEES , A CONDITION , BIEN SUR , QUE CET ACCORD CORRESPONDE A L ' INTERET DU OU DES TRAVAILLEURS EN CAUSE .

24 DANS LES OBSERVATIONS QU ' IL A PRESENTEES A LA COUR , LE RAAD VAN ARBEID SOUTIENT QUE LA POSSIBILITE OFFERTE AUX ETATS MEMBRES DE DEROGER AUX ARTICLES 13 A 16 NE PEUT PAS ETRE UTILISEE DANS UN CAS COMME CELUI DE L ' ESPECE , OU LE TRAVAILLEUR CONCERNE A OMIS DE S ' AFFILIER AUPRES DU REGIME SOCIAL DESIGNE PAR L ' ARTICLE 13 , PARAGRAPHE 2 , SOUS A) .

25 UNE TELLE LIMITATION AU POUVOIR ATTRIBUE AUX ETATS MEMBRES N ' APPARAIT NULLE PART DANS LE TEXTE DE L ' ARTICLE 17 . CETTE DISPOSITION , PAR CONTRE , NE CONTIENT AUCUNE REFERENCE AUX MOTIFS ET AUX CIRCONSTANCES QUI PEUVENT AMENER DES ETATS MEMBRES A PREVOIR UNE DEROGATION AUX ARTICLES 13 A 16 . IL EN RESULTE QUE LES ETATS MEMBRES JOUISSENT , A CET EGARD , D ' UN LARGE POUVOIR D ' APPRECIATION , SOUMIS A LA SEULE CONDITION DE L ' INTERET DU TRAVAILLEUR .

26 DES LORS , IL Y A LIEU DE REpondre A LA PREMIERE QUESTION QUE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 DONNE A DEUX ETATS MEMBRES LA POSSIBILITE , DANS LE CAS D ' UN TRAVAILLEUR QUI DURANT UN GRAND NOMBRE D ' ANNEES N ' A PAS ETE AFFILIE AU REGIME D ' UN DE CES ETATS MEMBRES QUI LUI ETAIT APPLICABLE EN VERTU DES ARTICLES 13 A 16 INCLUS DU MEME REGLEMENT , DE DECLARER APPLICABLE , PAR UN ACCORD , POUR CES ANNEES , LA LEGISLATION DE L ' AUTRE ETAT MEMBRE , POURVU QUE CET ACCORD CORRESPONDE A L ' INTERET DU TRAVAILLEUR CONCERNE .

SUR LA DEUXIEME QUESTION

27 PAR LA DEUXIEME QUESTION , LA JURIDICTION NATIONALE VISE A SAVOIR SI LE TRAVAILLEUR QUI A ETE SOUMIS , SUR LA BASE D ' UN ACCORD CONCLU AUX TERMES DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 , A UNE LEGISLATION AUTRE QUE CELLE DE L ' ETAT MEMBRE OU LE TRAVAILLEUR ET SA FAMILLE RESIDENT , A DROIT A L ' OCTROI DES ALLOCATIONS FAMILIALES PREVUES PAR CETTE LEGISLATION , ALORS MEME QUE CELLE-CI RESERVE LE BENEFICE DE CES ALLOCATIONS AUX SEULES PERSONNES RESIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L ' ETAT MEMBRE EN QUESTION .

28 IL CONVIENT , TOUT D ' ABORD , DE PRECISER QUE LA REponse A DONNER A CETTE QUESTION DEPEND NON PAS DES ARTICLES 13 A 17 DU REGLEMENT N 1408/71 , DONT LE SEUL OBJET EST DE PERMETTRE LA DETERMINATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE AUX DIFFERENTS TRAVAILLEURS QUI SE DEPLACENT A L ' INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE , MAIS DES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE EN VERTU DES ARTICLES 13 A 17 , POUR AUTANT , TOUTEFOIS , QUE CES DISPOSITIONS SOIENT CONFORMES AUX REGLES QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE A POSEES EN LA MATIERE .

29 POUR CE QUI EST DE LA NAISSANCE DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES , IL FAUT , DES LORS , PRENDRE EN CONSIDERATION L ' ARTICLE 73 , PARAGRAPHE 1 , DU REGLEMENT N 1408/71 , AUX TERMES DUQUEL :

' LE TRAVAILLEUR SOUMIS A LA LEGISLATION D ' UN ETAT MEMBRE AUTRE QUE LA FRANCE A DROIT , POUR LES MEMBRES DE SA FAMILLE QUI RESIDENT SUR LE TERRITOIRE D ' UN AUTRE ETAT MEMBRE , AUX PRESTATIONS FAMILIALES PREVUES

PAR LA LEGISLATION DU PREMIER ETAT , COMME S ' ILS RESIDAIENT SUR LE TERRITOIRE DE CELUI-CI ' .

30 CET ARTICLE CREE , EN FAVEUR DU TRAVAILLEUR QUI , COMME DANS LE CAS VISE PAR L ' ORDONNANCE DE RENVOI , EST SOUMIS A LA LEGISLATION D ' UN ETAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI SUR LE TERRITOIRE DUQUEL LES MEMBRES DE SA FAMILLE RESIDENT , UN VERITABLE DROIT A L ' OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES PREVUES PAR LA LEGISLATION APPLICABLE . CE DROIT NE SAURAIT ETRE MIS EN ECHEC PAR L ' APPLICATION D ' UNE CLAUSE , FIGURANT DANS CETTE LEGISLATION , QUI EXCLUT DU BENEFICE DES ALLOCATIONS FAMILIALES LES PERSONNES NE RESIDANT PAS SUR LE TERRITOIRE DE L ' ETAT MEMBRE EN QUESTION .

31 IL CONVIENT ENCORE D ' AJOUTER QUE , DANS LE CADRE DE L ' ARTICLE 73 , IL EST SANS IMPORTANCE DE SAVOIR SI LA LEGISLATION A LAQUELLE LE TRAVAILLEUR EST SOUMIS A ETE DETERMINEE PAR APPLICATION DES ARTICLES 13 A 16 DU REGLEMENT N 1408/71 , OU BIEN SUR LA BASE D ' UN ACCORD CONCLU EN VERTU DE L ' ARTICLE 17 DU MEME REGLEMENT .

32 DES LORS , IL Y A LIEU DE REPONDRE A LA DEUXIEME QUESTION QUE LE TRAVAILLEUR QUI A ETE SOUMIS , SUR LA BASE D ' UN ACCORD CONCLU AUX TERMES DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 , A LA LEGISLATION D ' UN ETAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI OU LES MEMBRES DE SA FAMILLE RESIDENT , A DROIT , EN VERTU DE L ' ARTICLE 73 DU REGLEMENT PRECITE , AUX PRESTATIONS FAMILIALES PREVUES PAR LA LEGISLATION DESIGNEE PAR CET ACCORD , BIEN QU ' IL NE SATISFASSE PAS A LA CLAUSE DE RESIDENCE FIGURANT DANS CETTE LEGISLATION .

Décisions sur les dépenses

SUR LES DEPENS

33 LES FRAIS EXPOSES PAR LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS , PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES , QUI ONT SOUMIS DES OBSERVATIONS A LA COUR , NE PEUVENT FAIRE L ' OBJET D ' UN REMBOURSEMENT . LA PROCEDURE REVETANT , A L ' EGARD DES PARTIES AU PRINCIPAL , LE CARACTERE D ' UN INCIDENT SOULEVE DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE , IL APPARTIENT A CELLE-CI DE STATUER SUR LES DEPENS .

PAR CES MOTIFS ,

Dispositif

LA COUR (PREMIERE CHAMBRE)

STATUANT SUR LES QUESTIONS A ELLE SOUMISES PAR LE CENTRALE RAAD VAN BEROEP , PAR ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1982 , DIT POUR DROIT :

1) L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 DONNE A DEUX ETATS MEMBRES LA POSSIBILITE , DANS LE CAS D ' UN TRAVAILLEUR QUI DURANT UN GRAND NOMBRE D ' ANNEES N ' A PAS ETE AFFILIE AU REGIME D ' UN DE CES ETATS MEMBRES QUI LUI ETAIT APPLICABLE EN VERTU DES ARTICLES 13 A 16 INCLUS DU MEME REGLEMENT , DE DECLARER APPLICABLE , PAR UN ACCORD , POUR CES ANNEES LA LEGISLATION DE L ' AUTRE ETAT MEMBRE , POURVU QUE CET ACCORD CORRESPONDE A L ' INTERET DU

TRAVAILLEUR CONCERNE .

2)LE TRAVAILLEUR QUI A ETE SOUMIS , SUR LA BASE D ' UN ACCORD CONCLU AUX TERMES DE L ' ARTICLE 17 DU REGLEMENT N 1408/71 , A LA LEGISLATION D ' UN ETAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI OU LES MEMBRES DE SA FAMILLE RESIDENT , A DROIT , EN VERTU DE L ' ARTICLE 73 DU REGLEMENT PRECITE , AUX PRESTATIONS FAMILIALES PREVUES PAR LA LEGISLATION DESIGNEE PAR CET ACCORD , BIEN QU ' IL NE SATISFASSE PAS A LA CLAUSE DE RESIDENCE FIGURANT DANS CETTE LEGISLATION .